Mairie
d'
EYJEAUX
Haute-Vienne

EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
N°26

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.362-1 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L2213-4 ;
VU le code de la route ;

Considérant qu'aux termes de l'article L2213-4 de Code Général des Collectivités Territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs et de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites.

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules à moteur afin d'assurer la protection des espaces naturels de la commune.

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouve pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation.

ARRETE

Article 1 :
La circulation et le stationnement des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les chemins ruraux suivants de la commune ou sur les secteurs suivants de la commune :

- Stade
- Aire de loisirs
- Cheminements et espaces verts

comme indiqués sur le plan annexé.

Article 2 :
Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés :

- Pour remplir une mission de service public (service de secours);
- A des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis ;
- Par les propriétaires pour l'exploitation des parcelles agricoles et riveraines des chemins concernés.
- Par les personnes autorisées (autorisation délivrée par Monsieur le Maire)

Article 3 :
Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R 362-1 du Code de l'Environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5ème classe (jusqu'à 1 500€) ;
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 4 :
Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 :
Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie conformément à la réglementation en vigueur et en tout lieu qui sera jugé utile dans la commune d'Eyjeaux.

Article 6 :
Ampliation du présent arrêté sera adressée à

- Monsieur le Préfet du département de la Haute-Vienne ;
- Au chef de brigade de la gendarmerie de Solignac.

Fait à EYJEAUX,
Le 18 Juillet 2017

Le Maire

Jacques ROUX

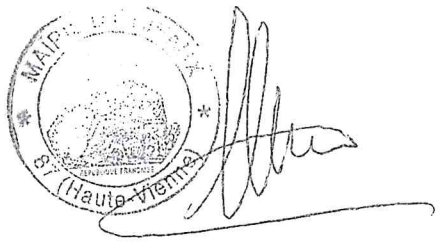

Impression A4 Portrait

Limoges Métropole
Communauté d'agglomération

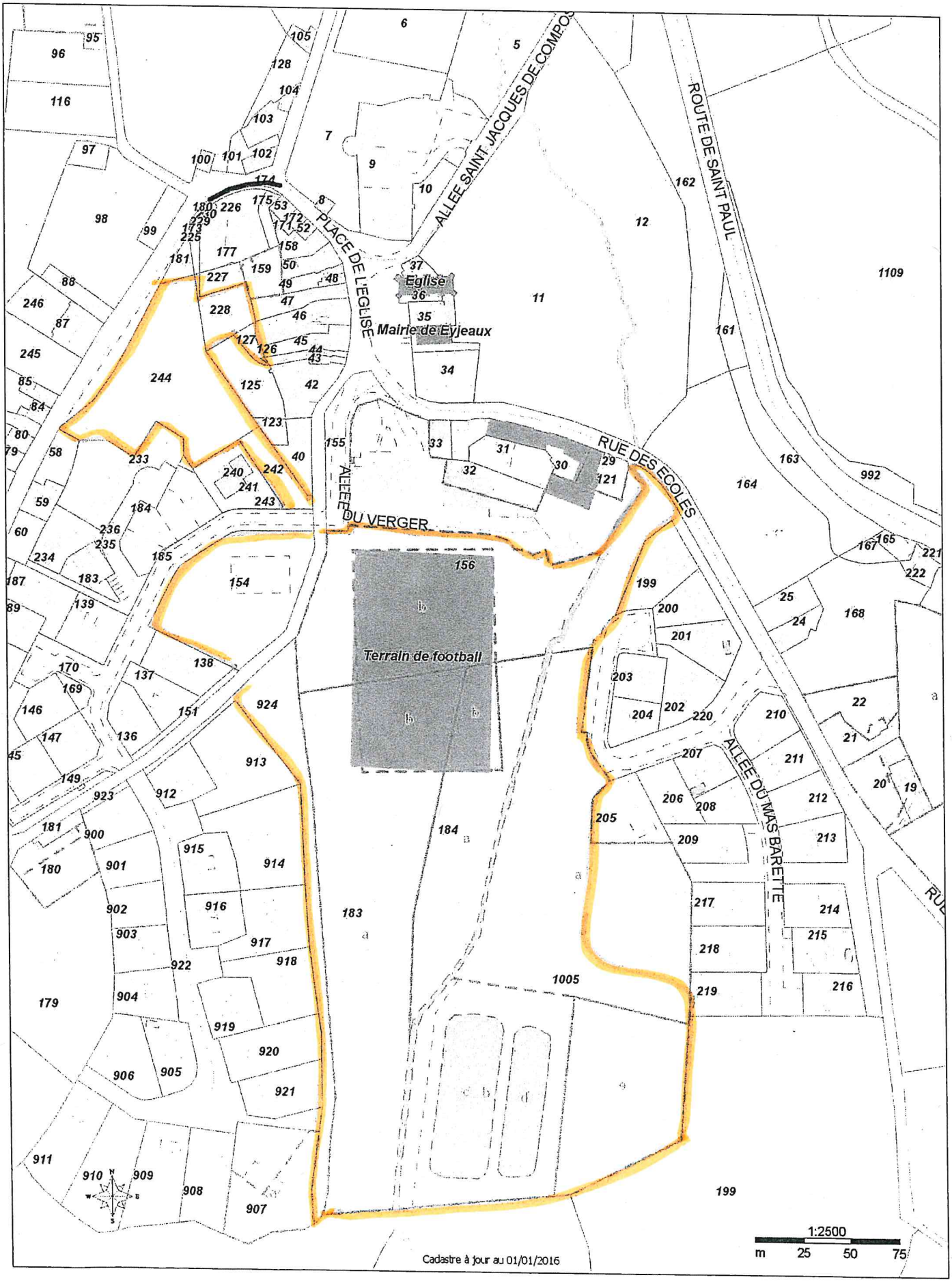

Copyright (c) Agglomeration Limoges Métropole